

ABONNEMENTS

CANADA ET ETATS-UNIS
 L'AN \$1.00
 SIX MOIS50
 STRICTEMENT PAYABLE D'AVANCE

FONDÉ EN 1886

ANNONCES

Première insertion . . . 10 cts la ligne
 Insertions subséquentes . . 5 cts la ligne
 Conditions spéciales
 pour annonces à long terme

LE PROGRÈS DU SAGUENAY

Le numéro : 2 sous

ORGANE AGRICOLE ET INDUSTRIEL

Le numéro : 2 sous

LE SYNDICAT DES IMPRIMEURS DU SAGUENAY, INCORPORÉ.—PROPRIÉTAIRE.

JOURNAL HEBDOMADAIRE

RÉDIGÉ EN COLLABORATION

Municipalisation

Samedi dernier, nous recevions d'un citoyen de cette ville les observations suivantes au sujet de l'achat de la chute à Murdock par la ville.

Les conclusions de notre correspondant sont légèrement modifiées quant à ce qui concerne la plantureuse spéculation que se promettaient MM. Belley, Maltais et les autres Pères de la municipalisation.

Il n'en est pas moins établi que le Conseil ne savait pas ce qu'il faisait en achetant la chute à Murdock aux conditions que lui proposait la Cie Hydraulique.

Le marché de dupe avait été conclu entre la majorité des échevins et les Pères de la Municipalisation. Mais les recherches d'un contribuable important de cette ville ont révélé à temps la duplicité des promoteurs de la Cie Hydraulique qui, tout en prétendant vendre le pouvoir complet n'avaient vendu que 1,000 forces. Nos échevins croyaient acheter les 15,000 forces à développer à cet endroit de la Rivière Shipshaw.

MM. Belley, Maltais, N. et E. Tremblay, qui s'étaient réservés 14,000 forces à vendre à \$5 la force, acculés dans leurs derniers retranchements, menacés de tout perdre en voulant tout garder, pris à leur propre piège, se sont hâtés d'abandonner tous leurs droits à la ville. Leur conspiration contre le trésor municipal étant découverte, il ne leur restait plus, pour sauver la barque, qu'à tout jeter pardessus bord.

Il est très douteux que la ville municipalise, mais si jamais elle devient propriétaire de la chute à Murdock, elle devra des remerciements à certain payeur de taxes qui a fait dégorger à temps les trafiquants sans scrupules qui voulaient la frustrer de ses droits.

La municipalisation de la lumière serait-elle une affaire avançante pour la ville de Chicoutimi ?

C'est une question discutée et surtout fort discutée.

Les arguments qu'on peut apporter pour ou contre sont également sérieux, également dignes de considération. En tout cas, il y a là un problème dont l'étude devrait être confiée à des experts, afin que la solution fut judicieuse, et même à des experts indépendants de la Cie des Eaux et de l'Electricité de Chicoutimi et de la Cie Hydraulique du Saguenay, afin que la solution fut entièrement désintéressée.

Notre Conseil devrait avouer sans fausse honte aucune, qu'il n'a pas les données, ni l'expérience, ni l'indépendance requises pour trancher cette question.

Quoiqu'il en soit, si l'on veut résolument la Municipalisation, que l'on commence donc, comme l'exige le bon sens le plus élémentaire, par nommer des experts dont la science et l'impartialité inspireront confiance. Une fois leur décision connue, il ne nous restera plus qu'à les payer et à nous soumettre à leur jugement.

Ensuite nous pourrions tourner notre attention vers d'autres questions également sérieuses et dépenser utilement la somme énorme d'énergie que nous perdons, depuis trois ans, à discuter sur la municipalisation, sans être sensiblement plus avancé qu'au premier jour.

La municipalisation est donc une question discutée.

Mais il ne faut pas oublier qu'elle exclut essentiellement toute compétition.

Aussi ne serait-ce pas municipaliser que de faire acheter par la ville un pouvoir d'eau, des machines, des poteaux, des fils, en un mot toute l'installation nécessaire à la génération et à la distribution de la lumière électrique, si la Ville ne prend pas d'avance le moyen d'écartier la concurrence que ne manquerait pas de lui faire la Cie actuelle.

Maintenant, une question s'impose, et nous la poserons en toute franchise, en toute honnêteté.

Est-ce que la Ville n'a pas commis une erreur, en décrétant l'achat de la Chute à Murdock, sans s'être auparavant assuré la mainmise sur toute l'entreprise de la Cie des Eaux et de l'Electricité ?

Où irons nous, avec une installation que nous aurons coûté, au bas mot, \$75,000.00, si la Cie actuelle peut continuer à vendre la lumière et faire concurrence au réseau municipal ?

La Ville ne saurait vendre sa lumière moins cher que le prix coûtant. La Cie actuelle le pourra, grâce aux contrats à longs termes qu'elle a conclus dans le passé avec un certain nombre de clients plus considérables.

Est-ce que, dans ce cas, la clientèle ne restera pas exclusivement à la Compagnie ? Sans nul doute. Mais, alors, que deviendront les belles promesses alléchantes ? Que deviendront les beaux profits rêvés ?

PAS D'EXPROPRIATION

Bah ! diront quelques-uns, qui nous empêchera d'exproprier la Compagnie des Eaux et de l'Electricité ? Du même coup nous supprimons la concurrence. Voilà la solution. Pas plus difficile !

— Vous ne le pourrez pas légalement, répondent les avocats Bédard et Alain qui ont appuyé leur décision sur les décisions du Conseil Privé.

— Vous n'avez pas le droit, dit aussi, dans le même sens l'Hon. Juge Lemieux.

La Cie des Eaux et de l'Electricité a obtenu une franchise de 50 ans et le règlement qui la lui accorde est légal. Or cette franchise a encore 35 années à courir.

Trente cinq années pendant lesquelles la ville devra subir une concurrence désastreuse,

PRIVILEGE EXCLUSIF

Mais il y a plus. Le privilège accordé à la Cie des Eaux et de l'Electricité est exclusif pour cinq ans encore. Personne, pas même la ville, n'aura le droit d'établir un autre système d'éclairage durant cette période.

Et encore, au bout des cinq ans, la Cie pourra également demander qu'on lui renouvelle son privilège exclusif pour 20 années encore, pourvu qu'elle consente à accepter une certaine échelle de prix qui pourra être proposée à la ville par une autre Compagnie sérieuse.

Dites-le moi, que fera la ville de son pouvoir d'eau pendant tout ce temps-là ?

VENDRE LE POUVOIR

Mais, reprennent les obstinés, nous vendrons le pouvoir.

Oui ? Vous vendrez le pouvoir ? Vous pensez donc que la charte actuelle de la ville permet à la municipalité de dépenser \$75,000.00 pour une installation uniquement destinée à trafiquer d'un pouvoir électrique ?

Je serai moins tranchant que vous. La question me paraît pour le moins très douteuse, et je préfère la livrer à la discussion des avocats. Mais je me suis laissé dire par quelqu'un qui ne manque pas de compétence, que la charte ne donne pas ce droit à notre ville.

CONTRAT DE DUPE

J'irai plus avant encore. Suivez-moi bien.

La certitude est maintenant acquise, bien acquise que ceux d'entre les échevins qui ont voté l'achat des droits de la Cie Hydraulique du Saguenay n'ont aucunement étudié la question et ne savent même pas ce qu'ils ont acheté.

La Ville a fait un contrat de dupe.

Voici qui va leur ouvrir les yeux, à eux, et à bien d'autres !

QUE DIT LA RÉOLUTION ?

"Qu'il soit résolu que ce conseil accepte l'offre de vente du pouvoir d'eau de la Cie Hydraulique du Saguenay à la ville de Chicoutimi, tel que contenu dans la lettre de la dite Cie en date du huit janvier dernier, offre No 2 de la dite lettre, mais pour le montant de trente cinq mille piastres seulement, pour le dit pouvoir et tous les accessoires, tel que comporte l'offre No 2, mais ne s'engage pas à payer plus de \$35,000.00, et qu'un règlement soit préparé pour être soumis et voté par les contribuables de cette ville, dans un délai raisonnable afin d'autoriser l'emprunt nécessaire au paiement du pouvoir d'eau."

Résolu, 7 février 1910.

Cette résolution a été préparée par le notaire Maltais, l'un des vendeurs qui ont dit et ce qu'il veut.

Voyons maintenant comment se lit la proposition No 2.

"2—Si la ville désire acheter toutes les chutes appartenant à la Cie, sur la rivière Shipshaw, y compris tous les droits de la Cie, sans aucune réserve quelconque, excepté le mobilier du bureau de la Cie, le prix de vente sera de quarante mille piastres \$40,000.00."

LES CHUTES ET DROITS DE LA CIE HYDRAULIQUE DU SAGUENAY

Nous pensions comme nos échevins et comme tout le monde que la Cie Hydraulique du Saguenay possédait en propre la chute à Murdock.

Il n'en est rien.

Au prix de \$35,000.00 que nous allons être appelés à payer, nous aurons tous les droits de la Cie Hydraulique, mais nous n'aurons pas la chute à Murdock qui n'appartient pas à cette Cie. Voilà bien du nouveau, n'est-ce pas ?

A qui donc appartient la chute ? A MM. L. G. Belley, David Maltais, V. N. Tremblay, et Edmond Tremblay.

Or ces Messieurs n'ont vendu à la Cie Hydraulique du Saguenay que le droit de développer à même la chute mille chevaux vapeur, le terrain pour les usines et un chemin : rien de plus, rien de moins.

Quiconque voudra personnellement vérifier ces faits n'aura qu'à se rendre au bureau d'enregistrement et consulter le contrat de vente en date du 22 mai 1908, No 3178, enregistré le 5 janvier 1909, No 18,812.

Et voilà ce que la Ville a acheté \$35,000.00. Trente-cinq mille piastres pour mille chevaux-vapeur !

La Compagnie, elle, avait payé dix mille piastres à MM. Belley et autres pour ces mille forces.

MM. Belley et autres avaient payé \$400 à Murdock pour toute la chute.

Ainsi donc :

\$400.00 à Murdock pour toute la chute.

\$10,000.00 à MM. Belley, Maltais et autres pour mille forces.

\$35,000.00 à la Cie Hydraulique pour ces mêmes mille forces.

Voilà certes, de l'eau qui rapporte, et devant l'éloquence de ces chiffres, ils nous font reconnaître qu'il est encore plus payant de vendre de l'eau que du whisky.

BALANCE DU POUVOIR

La chute à Murdock peut, dit-on, donner 15,000 chevaux-vapeur. La Ville en achète 1000, au prix de \$35,000. Elle ne sera donc pas seule et unique maîtresse de la chute ; elle aura des co-propriétaires et elle restera dans l'indivision.

Quant aux autres 14,000 forces, elles seront, comme auparavant, la propriété de MM. Belley, Maltais et Cie.

Oh ! la belle somme de poches pour l'avenir !

Qui en paiera les frais ? Vous le devinez, je suppose. Personne n'a pitié d'une corporation municipale ; elle paye plus qu'à son tour. Mais elle, c'est vous, c'est moi qui sommes atteints. Cette situation lamentable faite à la ville est donc impossible et n'a pas de sens commun.

Dans la question que nous étudions, comme dans la question

de nos rues, la ville doit avoir tout et toute seule, sans concurrence.

ACQUISITION PAR LA VILLE DE TOUT LE POUVOIR

Eh bien, s'il en est ainsi, que la ville achète la balance du pouvoir fourni par la chute.

Sans doute ; mais c'est ici qu'on l'attend.

Dans le contrat de vente par MM. Belley, Maltais et autres, à la Cie Hydraulique il est spécialement stipulé que la Cie Hydraulique, et par suite la ville, pourront acquérir le surplus du pouvoir de la chute, en payant d'avance, à raison de cinq piastres par force, et ces forces seront mesurées aux frais de la ville, mais à la satisfaction des vendeurs.

Un petit calcul, maintenant pour connaître le coût total de la chute.

1 ^{er} achat	\$35,000.00
2 ^e achat, 14,000 forces à \$5.	\$70,000.00
Total	\$105,000.00

Cent-cinq mille piastres pour la chute à Murdock.

Pour les faiseurs qui prêchent la municipalisation, quelle aubaine ! Quelle belle spéculation et comme elle leur gonflera les poches !

Pour les pauvres diables à qui ce coup de main ne donnera qu'un surcroît de dettes et de taxes, quel beau sujet de réflexion.

Pour la ville, quelles charges ! et dans quel trou noir nos échevins l'ont plongée !

Eh bien, c'est à vous, électeurs de Chicoutimi, de prendre en main notre cause. Elle tient toute dans votre bulletin de vote qui est votre force. Puisque vos représentants, par manque d'étude, par manque de soin, par précipitation et par légèreté sont en train de vous ruiner et de donner lieu au plus beau scandale qui se soit vu ;—puisque vos représentants ne font pas leur devoir, faites le vôtre.

Mais qu'on ne s'emballe pas ! Que l'on réfléchisse, que l'on consulte, et que l'on agisse avec sang-froid. Le verdict du peuple n'en sera que plus implacable !

UN PAYEUR DE TAXES.

Inconséquence et mauvaise foi.

La majorité de notre conseil de ville procède d'une façon déplorable et décide, sans en connaître le premier mot, les questions les plus importantes.

A la séance du 7 février, à la faveur des licences pour vente de boissons, il est proposé que le Conseil pour la modique somme de \$35,000, achète une petite partie de la chute à Murdock qui a coûté \$400 aux premiers acquéreurs et \$15,000 à la Cie Hydraulique.

L'échevin Desmarais propose en amendement :

1^o. Que les questions suivantes soient soumises à l'avocat du Conseil :

(a) La ville, à raison du contrat qu'elle a fait avec la compagnie actuelle, peut-elle exproprier l'entreprise électrique de cette compagnie en tout ou en partie.

(b) Y a-t-il quelques lois spéciales qui autoriseraient cette expropriation par la ville et quand cette expropriation pourra-t-elle être faite.

(c) Si la ville ne peut exproprier l'entreprise électrique de la compagnie actuelle, aura-t-elle le droit certain, de 1915 à l'expiration de la première période de vingt ans de son contrat, de municipaliser la lumière électrique sans acheter l'entreprise de la compagnie actuelle et de lui faire concurrence ?

(d) Ce droit de renouvellement pour la Compagnie de son privilège exclusif de fournir la lumière électrique aux citoyens de la ville pendant vingt autres années, est-il certain et ne peut-il être disputé que par une autre compagnie, dont les conditions pourront être acceptées par la compagnie actuelle à qui la préférence est réservée en vertu du dit contrat ?

(e) La ville, en municipalisant la lumière électrique, dans le cas où elle aurait de la concurrence, pourrait-elle vendre de l'énergie électrique à un prix plus bas que le prix de revient pour pouvoir ainsi lutter avantageusement avec la compagnie actuelle ?

2^o.—Que ce conseil réitère à la compagnie des Eaux et de l'Electricité de Chicoutimi la demande

déjà faite pour des propositions différentes sur la vente de son entreprise électrique dans la ville en tout ou en partie, soit par exemple :

(a) Pour vendre à la ville, près de Chicoutimi, un pouvoir d'eau non développé et qu'elle sera la force qui pourrait être développée par ce pouvoir d'eau et le coût approximatif de ce développement.

(b) Pour vendre toute son entreprise électrique dans la ville y compris 1000 forces chevaux vapeur développées.

(c) Pour vendre seulement ses franchises et son installation électrique dans la ville sans force motrice.

La majorité du Conseil rejette avec enthousiasme cette proposition très sage de M. Desmarais.

Il n'y avait alors qu'une chose importante pour le bloc : sortir d'embarras la Cie Hydraulique, dont la plupart des actionnaires sont ses amis.

La même majorité, à la dernière séance du 21 courant, reprend en partie la proposition de l'amendement Desmarais, en proposant la résolution suivante :

Il est proposé par J. L. A. Godbout appuyé par W. Desmarais.

1^o. Qu'un prix soit demandé à la Cie des Eaux pour son réseau ses droits et privilèges seulement.

2^o. Qu'un prix, lui soit également demandé pour pouvoir développé, indiquant le nombre de forces motrices qu'elle fournira.

3^o. Qu'un prix soit aussi demandé pour un pouvoir développé et qu'une réponse soit demandée pour la prochaine séance du Conseil.

En amendement—il fallait s'y attendre,—l'échevin Vézina appuyé par M. William Gauthier—les deux font la paire—proposent :

Qu'un prix soit demandé à la Cie des Eaux pour son réseau et ses privilèges seulement, vu que ce conseil s'est déjà assuré un pouvoir ailleurs. Pour : L. Vézina, W. Gauthier, contre Alf. Godbout, J. L. A. Godbout, W. Desmarais, Alf. Aubin, et Ged. Gauthier.

L'amendement est renvoyé. Seuls MM. Gauthier et Vézina votent pour leur proposition ridicule.

Les contribuables qui paient des taxes déjà si lourdes jugeront à son mérite l'inconséquence de la majorité du Conseil qui engage si inconsidérément et pour des montants si considérables le crédit de la Ville. Dans le cas actuel l'incohérence frise la mauvaise foi.

ON DEMANDE

Quatre personnes demandent à acheter un pouvoir d'eau, à proximité de Chicoutimi, au prix maximum de \$400.00. La cotation du pouvoir devra être facile et la force motrice considérable.

On demande des actionnaires pour la Compagnie en formation qui achètera ce pouvoir pour \$10,000 en actions libérées.

Les actionnaires sont assurés de réaliser 70% sur l'argent qu'ils verseront. La spéculation appartiendra de droit aux promoteurs de l'entreprise. La Ville de Chicoutimi achètera très probablement ce pouvoir, au prix de \$85,000 pour se faire une collection de chutes. L'époque probable de la vente à la ville est fixée à la première séance de février.

Que les futurs actionnaires n'oublient pas que la Ville ne paye jamais moins que \$35,000 pour ses pouvoirs d'eau.

Elle irait peut-être jusqu'à \$38,000, mais pas plus. Qu'on se le dise !

M. Alfred Godbout

M. l'échevin Alfred Godbout occupe illégalement sa charge depuis le 12 octobre 1909. Les documents déposés sur la table du conseil, le 7 février dernier, le prouvent au-delà de tout doute.

A cette séance, M. Godbout a solennellement déclaré à ses collègues que si la requête établissant son manque de qualification foncière lui avait été remise quelques heures plutôt, il aurait été en mesure de produire, le soir même, tous les titres qui lui donnent droit de siéger au conseil.

Il a affirmé qu'il les produirait le lendemain même, bien qu'il eût un mois pour le faire.

Le conseil et le public attendent encore après M. Godbout.

L'échevin du quartier Centre oublierait-il ses promesses ? Ou bien la peine qu'il éprouve à faire revivre sa qualification serait-elle trop grande ?

Est-ce que l'on a pas informé M. Godbout que la loi ne permet pas à un échevin dans son cas de se requélifier ? Ne sait-il pas que le juge Gagné a décidé ce point dans plusieurs causes, notamment dans celle d'un conseiller de la Station d'Hébertville ?

Ainsi, le 7 mars prochain, il y aura un siège de vacant au conseil : celui de M. Godbout. Dans les huit jours qui suivront cette vacance, M. le maire devra fixer la date de l'élection qui devra avoir lieu pour remplacer l'échevin du quartier Centre.

NOS RUES

Emprunt

A l'assemblée du 21 dernier, le conseil a voté qu'un règlement soit préparé pour emprunter \$65,000 afin de subvenir aux frais du pavage des rues Racine, Montcalm, Price et du Havre, avec le système Telford.

Dr E. A. OLAVEAU

MEDICIN-CHIRURGIEN

Bureau chez M. Pierre Bouchard

En face de l'église

— CHICOUTIMI

DEMANDEZ LE TABAC Coupe PRAIRIE DOUX A FUMER

Manufacturé par la Cie B. Houde, Limitée,

Québec.

Législation relative au lait au Canada

(SUITE)

VILLE DE SAINT-JEAN (Nouveau-Brunswick) :

La licence n'est accordée qu'aux laitiers qui promettent de se conformer aux instructions données ou à leur être données au tout temps. Le laitier doit, une fois par année, déclarer les sources de son approvisionnement, le nombre de ses vaches, qu'elle distribution il fait de son lait (aux commerçants et aux familles) et fournir toute autre information qui lui est demandée. Il doit déclarer à l'autorité municipale toute épidémie de maladie contagieuse dans sa famille ou parmi son personnel; le lait de toute ferme infectée ne doit pas être vendu. Il est interdit de vendre du lait malade, ou falsifié, mouillé, du lait de vaches nourries de déchets, ou du lait contaminé par des germes de microbes (infection des vaches comprimées), par malpropreté ou par toute autre cause reconnue. Le lait écrémé, s'il est étiqueté pour être vendu sur demande expresse. Une fois par année, le laitier doit produire un certificat du vétérinaire établissant que ses vaches sont saines. Les épiceries ou magasins de lait doivent garder le lait que dans des vases en grès. Les wagons au lait ne doivent pas servir à transporter des déchets, etc., et, de même que les wagons de voies ferrées, doivent être tenus propres. Les inspecteurs peuvent prélever des échantillons. Les laitiers ne doivent pas faire partie d'une étable ou d'un poulailler; elle doivent être drainées à la satisfaction de l'autorité sanitaire. Les bidons seront lavés avant d'être renvoyés aux fermes.

VILLE DE WINNIPEG (Manitoba) :

La licence, révocable pour cause, est accordée sur rapport satisfaisant de l'inspecteur municipal, mais aux conditions suivantes : 1o. Le postulant doit déclarer les sources de son approvisionnement; 2o. en tout temps le vétérinaire municipal pourra soumettre à l'épreuve de la tuberculine non seulement les vaches dont le lait est vendu, mais tout autre bétail gardé en contact avec elles; 3o. les animaux tuberculeux ou autrement infectueux seront séparés du reste du troupeau et leur lait ne sera pas vendu; 4o. Les vaches seront tenues propres; 5o. l'espace cubique ne devra pas être moindre de 200 pieds pour chaque animal; 6o. la surface éclairée des fenêtres ne sera pas moindre de 18 pouces carrés pour 4 vaches; 7o. la section du tuyau d'évent n'aura pas moins de un pied carré par 10 vaches; 8o. le pavé sera 8 pieds au-dessus du sol,

à moins qu'il ne s'agisse d'un pavé en pierre, béton ou ciment; 9o. l'étable sera blanchie à la chaux tous les six mois; 10o. étables, cours, etc., devront être munis de drains; 11o. vacheries et étables seront pourvues d'eau pure; 12o. La laiterie sera au moins à 20 pieds de l'étable, du fumier, d'une fosse d'aisance ou d'un water-closet; 13o. la laiterie aura deux compartiments, dont l'un pour la réfrigération ou dépôt du lait; l'autre, pourvu d'eau bouillante ou de vapeur pour le nettoyage et la stérilisation des bidons et ustensiles; 14o. la laiterie sera tenue scrupuleusement propre et sera fréquemment blanchie à la chaux; elle sera pourvue de moustiquaires; 15o. Bidons, bocaux, ustensiles devront être gardés à l'abri de la contamination et stérilisés, par l'eau bouillante ou par la vapeur, après chaque usage; les bidons devront être stérilisés avant d'être renvoyés à la campagne; 16o. le lait sera transporté à la laiterie immédiatement après la traite et refroidi jusqu'à 50 degrés Fahrenheit; 17o. les voitures seront tenues propres et ne serviront pas au transport des déchets; le lait devra être à l'abri de la poussière et des mouches; 18o. Pendant 30 jours avant et 5 jours après la parturition, le lait ne devra pas être utilisé; 19o. les étables seront tenues propres et les fumiers sortis au moins deux fois par jour.

Ne sera pas vendu comme lait pur le lait qui contiendrait moins de 12 0/10 de solide dont 3 parties de beurre, et 88 0/10 d'eau, et aucun crème dont la teneur en beurre serait inférieure à 18 0/10. On ne doit pas mélanger ensemble du lait normal, du lait écrémé, de la crème, du lait condensé ou du babeurre, et chaque récipient doit être étiqueté de manière à indiquer la nature de son contenu. Le lait vendu comme écrémé ne devra pas contenir moins de 85 0/10 de solides autres que du beurre et ne devra pas contenir plus de 10/10 de beurre. Ne sera vendu aucun lait, crème, babeurre malpropre, dilués, impurs, malsains, falsifiés par addition de préservatifs ou autres substances étrangères ou provenant de vaches malpropres, malades ou nourries de produits de distillerie, brasseries, vinaigrieres, déchets et eaux usées; enfin, aucun lait exposé aux germes de maladies contagieuses, humaines ou animales.

Le laitier doit demander l'inspection vétérinaire qu'il ajoute à son troupeau. Le laitier doit rapporter à l'autorité sanitaire toute maladie apparaissant dans sa famille ou dans son personnel et ne doit permettre à aucun contagieux d'avoir accès près des vaches ou à la laiterie. On peut coucher dans un magasin ou dépôt de lait. On ne gardera pas des volailles ou des porcs dans une vacherie, dans une laiterie ou dans un ma-

gasin de lait.

Les prescriptions du règlement moins l'obligation à la licence, sont applicables aux hôtels, restaurants, buffets publics et maisons de pension. Tout lait en vente dans un magasin, restaurant, marché, boulangerie ou autre établissement similaire doit être maintenu en tout temps à température n'excédant 50 degrés Fahrenheit; il sera gardé dans un réfrigérateur ou autre meuble ou autre local acceptable aux autorités sanitaires municipales.

L'inspection fréquente des vacheries et le prélèvement d'échantillons sont prévus.

VILLE DE VANCOUVER (C.B.C.) :

License accordée seulement après déclaration préalable des sources d'approvisionnement, du nombre de vaches mises à contribution, de la distribution faite aux vendeurs et aux familles, de la qualité de la nourriture donnée aux vaches, et après l'inspection satisfaisante de l'établissement. L'inspection en tout temps est prévue, et si elle révèle que le lait est malsain, soit par falsification, soit par absorption de germes de maladie y compris l'infection des vaches, soit par malpropreté, soit par toute autre cause reconnue, la licence peut être révoquée. Le laitier doit déclarer toute maladie contagieuse survenue dans sa famille, les fermes l'approvisionnement ou dans les dépôts, de lait, de même que les maladies contagieuses chez les vaches laitières. Ne sera pas vendu le lait falsifié ou réchauffé, le lait de vaches nourries de déchets, d'eau usée, de produits de distillerie, ou de fabriques d'amidon et autres substances analogues. Le lait écrémé sera étiqueté et vendu seulement sur demande expresse. Le prélèvement d'échantillons est prévu.

VILLE DE CHARLOTTETOWNE (P.E.) :

License obligatoire. Inspection du lait et prélèvement d'échantillons prévus. Il est interdit de vendre du lait falsifié par un alliage ou autrement.

VILLE DE DAWSON (Yukon) :

Le règlement interdit de vendre du lait falsifié ou altéré et pourvoit à l'inspection des "dairies" et du lait.

DR ELZEAR PELLETIER.

Cartes d'adresses

LUDGER ALAIN, L. L. B. O. R.

AVOCAT
Rue Racine, Chicoutimi

SIMON LAPOINTE, L. L. B. O. R.

AVOCAT
CHICOUTIMI
BUREAU : Edifice de la Compagnie des Eaux et Electricité.

J. ELZ. SAVARD, L. L. B. O. R.

AVOCAT
Boulevard Robit, Chicoutimi

DR J. TUD. TREMBLAY

MEDICIN-CHICOUTIMI
Rue Racine, Chicoutimi



Notre Grande Spécialité cette année est le

Mouton de Perse

Nous avons même Deux Qualités que vous ne trouverez nulle part ailleurs, excepté à Paris, Londres et New York. Choix splendide des plus belles Peaux et des plus élégantes Confections. C'est le temps de donner votre commande pour un Manteau, etc.

40% d'économie à réaliser sur la qualité et le fini de nos marchandises.

N.B. — Nous nous ferons toujours un plaisir d'ouvrir un compte aux personnes SOLVABLES.

100, RUE SAINT-DENIS
Entre St-Catherine et Dorchester,
MONTREAL.



LES CLOTURES ET LES BARRIERES DE PAGE

sont les meilleures parce qu'elles sont construites de matériaux supérieurs, par des ouvriers habiles. Références — la première centaine de ceux qui se servent de clôture que vous rencontrerez.

THE PAGE WIRE FENCE CO., Ltd.
505-517 rue Notre-Dame Ouest MONTREAL

Chicoutimi	A. Godbout,	Agent	Chicoutimi	Que.
"	Johnny Bouchard,	"	Jonquière	"
"	Jos. Brassard,	"	St-Amand de Chic	"
"	J. N. Savard,	"	Brande Baie	"

Lots à Batir
100 beaux lots à bâtir, situés dans le quartier "Quartier", à quelques minutes de l'église et des Moulins de pulpe.

Prixables \$10 000 comptant et \$4 000 par mois, sans intérêt. Titres parfaits.

Achetez-les au plus bas prix, pendant qu'ils sont bon marché. Dans un an, ils valent le double.

Sole J. D. GUAY.

AVEZ-VOUS DES
PEAUX VERTES
A VENDRE?

Nous vous payerons les plus hauts prix du marché. Nous vous garantissons : Assortiment Remette, Prompt Paiement. Nous payons l'expédition. RAVELON FRERES
124 et 126 rue McGill, Montréal
Notre Liste de Prix 1909-1910 envoyée GRATUITE sur demande.

Tamiseur se pique de faire la plus "fine" farine du Canada.

Le "tamiseur," Madame, est celui qui est en charge des tamis de soie dans les moulins FIVE ROSES.

Un garçon tranquille et modeste, chaque détail de son département au bout de ses doigts. Encore un qui croit que son ouvrage est le plus important, et agit en conséquence.

En l'entendant parler, nous le dirions un "éduqué." Il en convient.

"Quand les rouleaux entraînent le blé en morceaux de différentes grandeurs," dit le "tamiseur," "alors mon ouvrage commence."

"Eh bien?"

"La partie la plus importante de tout le système," nous dit-il avec ardeur.

"Mais oui!" sagement.

"Je suis ici," continue-t-il, "pour" "encalasser le pays!" — C'était notre suggestion — "Pour voir," ignorant notre interruption, que ces morceaux soient divisés et classifiés en groupes de particules uniformes. Plus tard, ceux-ci seront soumis à un procédé final sur un autre étage.

"Voyez donc," dit-il, s'approchant d'une immense affaire carrée (dont il y en avait plein l'étage), que viendrait et dansait, comme secoué de rire.

"Regardez en dedans. Voyez comment ça marche."

Le secouage fait passer les morceaux sur des séries de tamis et de toiles de soie, qui divisent le matériel en une douzaine ou plus de ruisseaux, toutes de finesse et de qualités différentes."

Il en prit une poignée ici, et l'autre là.

Ça nous impressionna fort de voir la différence, apparente même pour nous, — les uns gris et grossiers, les autres presque polis et beaucoup plus clairs.

Une révélation vous attend si vous ne vous en êtes pas encore servi. Voyez immédiatement votre épicerie. Ne remettez pas d'un jour votre entier succès à la cuisine.

LAKE OF THE WOODS MILLING CO., LTD., MONTREAL

SPORT

La confiance que nous repensions en notre équipe de hockey n'a pas été déçue. Elle a prouvé, en effet, dimanche dernier, par sa façon de se tenir en présence d'adversaires redoutables, qu'elle est forte et invincible. Tout le monde s'accorde à le proclamer.

La partie a été belle à tous les points de vue. Pas un seul joueur n'a été puni pour infraction aux règles du jeu. On s'est porté de rudes coups, les crosses ne sont pas restées inactives, les chutes n'ont pas manqué, mais tout s'est passé en deçà de ce qui est permis. Vainqueurs et vaincus sont contents et le public également.

Le Canadien était parti de Montréal avec l'idée bien arrêtée que le Chicoutimi ne pourrait offrir qu'une faible résistance. Il ne venait pas de si loin pour se faire resorer, mais bien pour resorer. Malgré tous ses efforts, il s'en est retourné à Montréal, battu par 11 à 5.

Le sort et l'habileté des nôtres l'a voulu ainsi.

Jack Laviolette, le jeune premier de sa troupe, un *dead game* sport, qui sait accepter la défaite avec le même flegme que la victoire, n'a pas hésité à dire que son équipe avait été vaincue parce qu'elle devait l'être, comme l'autre avait été vaincue parce qu'elle devait l'être. Cette explication venant d'un pareil adversaire, règle définitive la question de la supériorité de notre club.

Laviolette a même affirmé à qui voulait l'entendre, qu'après un court entraînement, sous sa propre direction et celle de Pitre, qui remplaceraient deux des nôtres, le Chicoutimi serait capable de triompher de n'importe quel club de la Puissance, ce club se nomme-t-il, Wanderer, Montréal, Ottawa, Cobalt ou autre.

Voilà certes de la part d'un sport comme Jack Laviolette, un des meilleurs joueurs du Canada, une affirmation qui a bien sa valeur et donne raison à ceux qui croient le Chicoutimi invincible lorsqu'il veut vaincre.

La force consiste dans son jeu d'ensemble qui, dimanche, a presque atteint la perfection. Le jeu individuel permet de faire des coups d'éclat mais n'assure pas toujours la victoire.

Le Chicoutimi est composé de joueurs expérimentés ensemble depuis longtemps. Peu de changements s'opèrent dans ses rangs. Chacun sait où il va et où doivent aller ceux avec qui il joue. Rien n'est laissé au hasard. Chaque poste est confié à celui qui le peut mieux remplir. Est-il étonnant après cela qu'il triomphe toujours contre des adversaires réputés plus forts?

Mais ce jeu d'ensemble n'empêche pas les coups qui provoquent les applaudissements de la foule. Aussi n'ont-ils pas été ménagés, chaque fois qu'un Chicoutimi, à travers mille obstacles, portait le caoutchouc aux buts. Le Canadien enregistre leur part également, mais un peu moins souvent que leurs adversaires et pour cause.

Bonne toute, belle partie.

Déclaration

Chicoutimi, 19 février 1910
Le Progrès du Saguenay

Monsieur le Rédacteur :
Vous m'obligeriez en me permettant l'usage de vos colonnes pour réfuter en quelques lignes les insinuations malveillantes à mon adresse parues dans le journal *Le Travailleur* en date du 17 février courant. Par ces articles intitulés *Béatitudes* et *Divers* ce journal affirme que les chiffres que j'ai produits à la séance du conseil le 7 février courant relativement à la municipalisation de la ville, n'avaient été préparés par des personnes trop intéressées à ne pas laisser connaître l'état de leurs affaires.

On dit encore que j'avais passé tout l'après-midi de lundi dernier

en conciliabule avec M. J. L. A. Godbout pour l'induire à voter contre l'acceptation de l'offre faite par la Cie Hydraulique.

Attendu que ces insinuations sont fausses et malveillantes, mon égard, je vous adresse, jointe à ma déclaration solennelle à ce sujet, que j'adresse également, ce même jour, au journal *Le Travailleur*, espérant qu'il sera assez loyal pour en faire la publication sur son prochain numéro.

Vous remerciant de votre indulgence.

Votre dévoué

J. W. DESMARAIS.

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Chicoutimi

Je, soussigné, J. Wilfrid Desmarais, commerçant de Chicoutimi, et l'un des échevins de la ville de Chicoutimi, déclare solennellement ce qui suit :

Que les chiffres et estimés soumis par moi au conseil de cette ville, à sa séance du sept février courant, relativement à la Municipalisation de l'éclairage et de la force motrice par la ville de Chicoutimi, ont été faits et préparés par moi-même, à mon bureau, et ce, sans l'aide d'aucune personne, quoiqu'on dise et pense *Le Travailleur* et ses amis, et ces chiffres et estimés n'ont été communiqués à personne avant que je les aie soumis au Conseil.

Que je n'ai jamais rencontré M. J. L. A. Godbout dans le but de lui demander et ne lui ai jamais demandé de voter pour ou contre l'acceptation de l'offre de pouvoir d'eau faite par la Cie Hydraulique du Saguenay à la ville de Chicoutimi ;

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de l'Acte de la Preuve en Canada, de 1893.

Déclaré devant moi à Chicoutimi ce 19 février 1910.

GEO. ST-PIERRE,

Notaire.

J. W. DESMARAIS.

Règlement No 17

Province de Québec
Municipalité du Village de St-Dominique de Jonquières.

Règlement de la Corporation Municipale du Village de St-Dominique de Jonquières pour l'achat d'un emprunt de douze mille piastres \$12,000.00.

Attendu que la Corporation Municipale du Village de St-Dominique de Jonquières, a construit en ce dit Village un aqueduc aux frais de la dite corporation ;

Attendu que cette corporation a été obligée de faire des dépenses considérables pour additions au matériel ou à l'outillage concernant l'aqueduc ;

Attendu que cette corporation a fait faire une subdivision du cadastre du dit Village au coût de quatre cent trente quatre piastres et 70 cents (\$434.70) ;

Attendu que les faits énumérés ci-dessus ont endetté cette corporation pour le montant plus bas désigné ;

Attendu que la dette flottante de cette corporation entraîne le paiement d'intérêts onéreux ;

Attendu qu'il est impossible à cette corporation de payer à brève échéance la dette flottante ;

Attendu qu'il serait urgent de consolider cette dette flottante et qu'à cet effet il serait avantageux de contracter un emprunt à long terme et à taux modéré.

Attendu qu'il serait nécessaire de faire encore des additions et améliorations au système d'aqueduc ;

Il est en conséquence, par le présent règlement No 17 de cette dite corporation du Village de St-Dominique de Jonquières, ordonné et statué comme suit, savoir :

Qu'un emprunt de douze mille piastres (\$12,000) portant intérêt de cinq pour cent (5%) est par les présentes, ordonné et autorisé pour :

1e. Consolider la dette flottante de cette corporation se montant à cette date à sept mille cinq cent

vingt-deux cents (\$7564.82) réparé comme suit, savoir :

Dû à la Banque Nationale de Chicoutimi pour escompte : quatre mille quatre cent dix sept piastres et dix cents (\$4097.10) ;

Dû un billet en faveur de MM. L. H. Gaudry Cie, échéant le 13 mars, 1910, à la Banque Nationale de Chicoutimi, deux cent trente trois piastres et cinquante trois cents (\$233.53) ;

Dû un billet en faveur de M. Armand Brassard échéant le 25 février 1910 à la Banque Nationale de Chicoutimi : cent vingt cinq piastres et cinquante trois cents (\$125.53) ;

Dû un billet en faveur de M. A. Lacombe, payable à la Banque Nationale de Chicoutimi, échéant le 11 Mars, 1910, quatre cent vingt cinq piastres (\$425.00).

Dû en faveur de M. J. Edm. Villeneuve 2 billets : l'un, six cents piastres (\$600.00), échéant le 13 Avril, 1910, et l'autre échéant le 15 Avril, 1910, quatre cents piastres (\$400.00) payables à la Banque Nationale de Chicoutimi ;

Dû un billet en faveur de MM. A. Bergeron et Frère, échéant le 23 Mars, 1910, à la Banque Nationale de Chicoutimi : cent vingt piastres (\$120.00) ;

Dû Côté Boivin Cie, Chicoutimi, payable à la Banque Molson, billet échéant le 19 février 1910 cent trente quatre piastres et quatorze cents (\$134.14).

Dû à divers particuliers sur billet à demande, à M. Simon Tremblay cinq cents piastres (\$500.00) ; M. Pitre Gagnon, deux cents piastres (\$200.00) ; M. François Angers, cent piastres (\$100.00). M. Thomas Tremblay, quatre cents piastres (\$400.00) ; M. E. Guerin, cents, piastres (\$100.00).

Intérêts accrus sur ces dits billets à demande quatre vingt onze piastres \$91.15.

Compte Courant

Dû à la Cie de Pulpe de Chicoutimi trente huit piastres et trente cents (\$38.30).

2e. Pour additions et améliorations concernant l'aqueduc comme suit :

Pour payer le terrain que, cette corporation a décidé d'acheter pour le prix de neuf cents piastres (\$900.00), lequel terrain est destiné à servir à la construction de la bâtisse pour l'aqueduc.

Pour la bâtisse que cette corporation a décidé de construire suivant les plans et devis approuvés par le conseil municipal du dit Village à une séance tenue le septième jour de décembre 1909, cinq cents piastres (\$500.00), laquelle bâtisse sera pour emmagasiner les matériaux et l'outillage de l'aqueduc.

Pour l'achat de boyaux à incendie : cinq cents piastres (\$500.00).

Et la balance des douze mille piastres ci-dessus, soit deux mille cinq cent trente cinq piastres et dix huit cents (\$2535.18), moins les frais et honoraires concernant le dit emprunt, sera appliquée à l'achat de tuyaux matériaux et outillage pour l'aqueduc et à toutes autres additions et améliorations relatives à l'aqueduc, jugées opportunes par le conseil.

Tel que cité précédemment, les frais et honoraires occasionnés par le dit emprunt seront déduits après la mention ci-dessus de l'achat de boyaux à incendie.

Le dit emprunt sera effectué remboursable en cinquante (50) années au moyen de cent annuités ou versements égaux de trois cent vingt huit piastres et soixante et sept cents (\$328.67) chacun, échéant respectivement tous les six (6) mois, savoir : le quinzième (15ème) jour de février et le quinzième (15ème) jour d'août de chaque année, le premier payable le quinzième jour d'août mil neuf cent dix (1910) et les autres successivement tous les six (6) mois, aux dates ci-dessus, jusqu'à complète extinction de la dette.

Le maire et le secrétaire trésorier sont par les présentes autorisés, sur approbation par résolution de ce conseil, de contracter le dit emprunt et d'émettre sous leurs signatures officielles, au nom de cette corporation, cent bons (Débentures) de trois cent vingt-huit piastres et soixante et sept cents (\$328.67) chacun, payables

comme ci-dessus au Bureau de la Banque Nationale de Chicoutimi, lesquels bons, comprenant l'intérêt à cinq pour cent (5%) et le fonds d'amortissement nécessaire pour éteindre le présent emprunt en cinquante (50) années.

Aux fins de garantir et payer le dit emprunt, une taxe annuelle de neuf cent vingt-quatre piastres (\$924.00) représentant (2%) deux pour cent du capital emprunté, les intérêts à cinq pour cent (5%) avec en plus dix pour cent (10%) de ces deux montants pour couvrir les mauvaises dettes, est par les présentes imposée sur tous les biens imposables de cette municipalité et sera sous les restrictions ci-dessus, prélevée chaque année au moyen d'un rôle spécial de perception préparé à l'époque qui sera jugée convenable.

Les revenus nets provenant chaque année de l'exploitation de l'aqueduc formeront un fond spécial qui devra d'abord être appliqué au paiement des annuités destinées à éteindre la dette présentement contractée et la taxe spéciale à cette fin pourvue dans le présent règlement, ne sera perçue que pour la balance annuelle restant due et exigible par les porteurs de débentures si telle balance existe, le surplus, s'il en est, sera placé au fond général du revenu de la Corporation du dit village de St-Dominique de Jonquières.

Le présent règlement sera soumis au vote des contribuables de la municipalité du village de St-Dominique de Jonquières et à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil de la Province de Québec.

Le présent règlement sera soumis au vote des propriétaires de biens fonds imposables dans les limites du Village de St-Dominique de Jonquières, le onzième jour de mars, mil neuf cent dix, après avoir été publié deux fois en français dans le journal public *Le Progrès du Saguenay*, publié à Chicoutimi et affiché et promulgué dans les limites de la municipalité en la manière prescrite par la loi et les règlements de ce conseil.

La votation sur le présent règlement au lieu et à l'heure ordinaires, savoir : à dix heures du matin, au jour ci-dessus désigné, dans la Salle publique du Village de St-Dominique de Jonquières.

Fait et passé par le conseil municipal de la Corporation du Village de St-Dominique de Jonquières, ce quatorzième jour de février, mil neuf cent dix, et signé séance tenante par le maire et le Secrétaire-Trésorier.

Signé

J. H. BRASSARD,

Maire.

J. EDM. GAGNON,

Secrétaire-Trésorier.

Vraie copie,
J. EDM. GAGNON,
Secrétaire-Trésorier.

Avis Public

COUR SUPRIEURE
District de Chicoutimi

No. 2529.

J. EUGENE GOBEIL

Débiteur

et

N. LEMIEUX & FILS

Requérant Cession

Le dit J. Eugène Gobeil, ayant fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le douzième jour de février courant, (1910) avis est par les présentes donné à ses Créanciers d'être présents au Palais de Justice, à Chicoutimi, devant le Juge en Chambre, ou en son absence, devant le Protonotaire soussigné, au bureau de ce dernier, le vingt-huitième jour de février courant, à dix heures de l'avant midi, pour donner leur avis sur la nomination du Curateur et des Inspecteurs. Chicoutimi, 15 février 1910.

F. X. GOSSELIN,

Protonotaire.

Contresigné

SIMON LAPOINTE,

Proc. des Requérants.

DR J. EUG. TREMBLAY

MEDICIN-CHIRURGIEN

Rue Racine, Chicoutimi

Bilan de la Ville pour 1909

	De	
Total des recettes ordinaires collectées en 1909.....	\$19,979.73	
Moins Ressources actives au 31 décembre 1909.....	\$ 7843.12	
Ressources actives au 1er janv. 09	\$181.90	
	337.78	
Revenu de l'année 1909.....	\$19,641.95	
Déficit.....	402.34	
	\$20,044.29	

Déboursés ordinaires de 1909....	\$13,664.76	
Déboursés spéciaux de 1909....	2,063.20	
Déboursés spéciaux faits en 1909, mais pour dépenses faites en 08	4,831.86	
	\$20,559.82	
Dette flottante au 1er Janv. 1910.	9,345.06	
Moins—Dette flottante au 1 janv. 09	9,860.59	
	515.53	

Déboursés faits pour 1909 seulement \$20,044.29
Pour détails à ces différents items, voir le compte du Trésorier annexé au rapport des vérificateurs pour 1909.
Pour les autres items voir les bilans de 1908 et 1909 annexés aux rapports mentionnés ci-dessus.

RÉSUMÉ

Argent en Banque au 1er Janvier 1909.....	1,053.75	
Total des recettes ordinaires.....	19,979.73	
Total des recettes extraordinaires.....	60,233.72	\$81,267.20
Total des dépenses ordinaires.....	\$13,664.76	
Total des dépenses spéciales payées avec les revenus ordinaires.....	6,895.06	20,559.82
Total des dépenses extraordinaires.....	52,228.73	
Argent en Banque compte ordinaire.....	473.66	
Argent en Banque comptes spéciaux.....	8,004.99	8,478.65
		81,267.20

A Propos de Municipalisation

Tableau Comparatif

Ceux qui préchent l'achat de la Chute à Murdoch par la ville	Les principaux propriétaires de la chute à Murdoch
L. G. Belley, David Maltais, Napoléon Tremblay, Dr David Warren, Elzéar Lévesque,	L. G. Belley, David Maltais, Napoléon Tremblay, Dr David Warren, Elzéar Lévesque,

Qui a fait lundi, le 7 Fév. au conseil, un discours pour démontrer les avantages de l'achat par la ville, de la chute à Murdoch ?
M. Elzéar Lévesque, avocat, président de la Cie Hydraulique du Saguenay, l'un des propriétaires de la chute.

Qui a préparé la résolution décrétant l'achat de la chute ?
Le Notaire David Maltais, à qui la vente de la chute fera empocher \$10,000.

Qui paiera \$35,000.00 pour la chute ?
Nous, les contribuables.

Qui empochera cette somme ?
David Maltais, Elzéar Lévesque, L. G. Belley, Dr Warren, et leurs amis.

Quel serait donc le sujet de prédication le plus payant de nos jours ?
La municipalisation.

A LA MODE
Lemieux & Carrier
UN SEUL PRIX

Nous continuerons notre grande vente à réduction encore toute la semaine.

Nous invitons tous ceux qui n'ont pas encore eu l'avantage de venir profiter de nos bons marchés de se répandre cette semaine nous avons remplacé les lots disparus par d'autres encore plus attrayants. Nous voulons vendre la balance de nos fourrures toute que coute.

Nos habillements sur vos mesures \$10.00 font fureur c'est sans pareil.

Nos bons vous donne un escompte de 5% ou encore si vous le préférez ils vous donne la chance de faire un achat complètement gratis.

Rendez-vous en foule cette semaine chez

LEMIEUX & CARRIER.

Contrat de dupe

A l'assemblée du 21, M. l'échevin Desmarais a produit et lu le contrat passé entre MM. Belley, Maltais, N. et E. Tremblay et la Cie Hydraulique. Ce contrat, dit l'échevin du quartier centre, établit que la Cie Hydraulique n'a vendu que 1000 forces motrices à la ville. Il établit aussi que pour acquiescer le reste du pouvoir de la chute, la ville devra payer \$5.00 chaque force.

Or comme la majorité, à l'avant dernière séance, ne connaissait rien de ce détail si important, M. W. Desmarais propose, secondé par M. Gauthier que le Conseil rescinde la résolution adoptée à l'assemblée précédente, et reprenne l'étude de la question.

M. Vézina, tout prêt pour ce qui arrivait, produit alors une lettre des promoteurs, datée du 21 Février 1910, par laquelle ils s'engagent à abandonner à la Ville tout ce qu'ils possèdent "moyennant que sur et à même les \$35,000, soit payé par parts égales, tout le surplus du prix, après paiement des actions acquittées, etc, des dettes existantes et à conditions que la Ville achète définitivement d'ici trois mois." Pour la motion Desmarais ; Gédéon Gauthier, Wm Desmarais ; Contre : J. L. A. Godbout, Alf. Godbout, A. Aubin et Wm Gauthier.

Le bloc se tient encore, mais comme il porte en lui des germes de décomposition évidente, il est destiné à s'écrouler.

AVIS

Une lettre contenant de l'argent et un billet signé en blanc par Joseph Bluteau, endossé par Nérée Bluteau et payable à la Banque Molson à Chicoutimi, a été perdue entre St-Alphonse et Chicoutimi.

Le soussigné avertit les banques et le public en général que ce billet est maintenant nul et sans valeur.

JOSEPH BLUTEAU,

St-Alphonse.

3 fs. 10-2-10.

AVIS AUX MARCHANDS

M. P. A. Lapierre, de la maison Guillaud, Desparois et Garneau, de Montréal, aura le plaisir de visiter ses clients dans le courant du mois avec les marchandises d'automne à des prix extraordinaires de bon marché.

Attendez sa visite pour acheter. 10-2-4 fs.

P. H. P. Gauvreau

Comptable

Comptabilité, Collec-

tion, Inventaires

Liquidations

En face de la Banque

Molson, Chicoutimi.

Perdue

Une sacoche noire contenant deux billets de \$5.00 et quelques monnaies, a été perdue, le jour de l'An, de chez Gagnon et Frère à l'Eglise. Une récompense est offerte à celui qui la remettra au presbytère.

Lots à Batir

100 beaux lots à bâtir, situés dans le Quartier Ouest, à quelques minutes de l'église et des Moulins de pulpe.

Payables \$10.00 comptant et \$4.00 par mois, sans intérêt.

Titres parfaits.

Achetez-vous un emplacement, pendant qu'ils sont bon marché. Dans un an, ils vaudront le double.

S'adresser à

J. D. GUY.

J. ELZ. SAVARD, L. L. B.

AVOCAT

BUREAU: Rue Racine, Chicoutimi.